

Département de la Drôme Arrondissement de Nyons Commune de Roynac	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROYNAC			
Date de convocation : 02 avril 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le onze avril à dix-huit heures trente, Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Valérie ARNAVON, Maire.			
Convocation affichée le : 02 avril 2025				
Nombre de conseillers :	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
En exercice : 10	ARNAVON Valérie	X		
Quorum : 6	LEBORNE Bernard	X		
Présents : 8	CROZIER Claudine	X		
Représentés : 2	COUTELIER Richard	X		
Votants 10	EHRHARD Philippe	X		
Secrétaire de séance : E. VERNET	GALLAS Michel		X	LEBORNE Bernard
	GAYET Emmanuel	X		
	LLABRES Pierre-Alexandre		X	COUTELIER Richard
	MORETTO Alfred	X		
	VERNET Emilie	X		

2025
-03
-03
Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025

Madame le Maire expose :

La commune de Roynac, dans le cadre de sa politique fiscale, se doit de fixer les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025. Cette démarche vise à assurer un équilibre budgétaire tout en prenant en compte les besoins financiers de la collectivité et les capacités contributives des administrés.

La fiscalité directe locale comprend principalement la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Ces impôts locaux sont essentiels pour financer les services publics, les infrastructures et les projets de développement de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-1 et suivants relatifs à la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1407 à 1414 relatifs à la taxe d'habitation, les articles 1380 à 1395 relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et les articles 1447 à 1467 relatifs à la cotisation foncière des entreprises ;

Vu la loi de finances pour 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 fixant les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 9.44 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 24.96 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 37.68 %

Considérant que la fixation des taux de la fiscalité directe locale est une compétence du Conseil Municipal, en application des articles L.2333-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les taux proposés pour l'année 2025 ont été étudiés en tenant compte des besoins financiers de la commune, des capacités contributives des administrés et des comparaisons avec les communes de taille similaire,

Considérant que les taux d'imposition doivent permettre de financer les infrastructures et les projets de développement de la commune, tout en assurant un équilibre budgétaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025 comme suit :
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 9.44 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 24.96 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 37.68 %
- **DE CHARGER** le Maire de la commune de Roynac de l'exécution de la présente délibération et de la notification des taux aux services fiscaux compétents.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.*

**Le Maire,
Valérie ARNAVON**

